

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMKA France FORT ex FORT SECURITE

Zone d'activités Mégazone de Farébersviller
57455 Seingbouse

Références : SEINGBOUSE_EMKA_2025-12-17_RAPVI_GS_02360
Code AIOT : 0006205778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement EMKA France FORT ex FORT SECURITE implanté Zone d'activités Mégazone de Farébersviller 57455 Seingbouse. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 19 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMKA France FORT ex FORT SECURITE
- Zone d'activités Mégazone de Farébersviller 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0006205778

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMKA France Fort exploite à Seingbouse un atelier de fabrication de serrures et de clés, produits moulés, soumis à déclaration, avec l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-223 du 18 juin 2001, le récépissé de déclaration n°9600069 du 26 avril 1996 (rubrique 2552) et les preuves de dépôt n°A- 4-9ARBUR70T du 4 mars 2024 (extension des bâtiments) et n°A-4-9DEAEL4XY du 29 octobre 2024 (extension des activités au titre de la rubrique 2552). L'activité de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560) objet du récépissé de déclaration n°2001-34 du 2 mars 2001 n'est plus classée (preuve de dépôt n°A-4-N16C6Q0QD8 du 29 octobre 2024 de déclaration de cessation d'activité).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-66-1 et R.612-66-3 partiels	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vitesse des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.2 b)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	contrôle périodique des fours de fusion / presses d'injection	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.1.2 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes nécessitant des actions correctives de l'exploitant et la transmission de justificatifs pour prouver le

respect de la conformité :

- absence d'attestation de mise en sécurité (cessation rubrique 2560) prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vitesse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.2 b)
Thème(s) : Risques chroniques, santé / environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024
Prescription contrôlée : La vitesse verticale ascendante des gaz devant être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.
Constats : L'inspection rappelle que le rapport de contrôle Bureau Veritas (intervention du 19 au 20 février 2024) sur les 3 fours de fusion à gaz / presses d'injection présentait des vitesses d'éjection des gaz insuffisantes. Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport Bureau Veritas (intervention du 11 février 2025) de contrôle des rejets atmosphériques des 3 fours de fusion à gaz / presses d'injection. L'inspection constate la conformité de la vitesse verticale ascendante des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique des fours de fusion / presses d'injection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.1.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, santé / environnement
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

Constats :

L'inspection rappelle que :

- lors de la visite du 19 novembre 2024, l'exploitant présente le rapport du contrôle périodique par Socotec le 25 octobre 2024 au titre de la rubrique 2552, mettant en évidence une non-conformité majeure (vitesses des rejets atmosphériques des 3 fours de fusion à gaz / presses d'injection insuffisantes). L'exploitant s'est alors engagé à faire procéder avant la fin de l'année 2024 au contrôle complémentaire par Socotec ;
- par courriel du 13 novembre 2025, Socotec a informé le préfet, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, qu'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai requis d'une année.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle complémentaire.

Post-inspection, par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant indique que la société Socotec contactée relève que le délai légal de levée de la non-conformité est désormais dépassé.

Considérant le retour en conformité des vitesses des rejets atmosphériques (cf. point de contrôle n°1), l'inspection propose de prendre acte de la levée de la non-conformité majeure (vitesses des rejets atmosphériques des 3 fours de fusion à gaz / presses d'injection insuffisantes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-66-1 et R.612-66-3 partiels

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-66-1

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit [...] l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2560, [...]

Constats :

L'inspection rappelle que :

- lors de la visite du 19 novembre 2024, l'exploitant a présenté la preuve de dépôt n° A-4-N16C6Q0QD8 du 29 octobre 2024 pour la cessation d'activité au titre de la rubrique 2560, dans laquelle il s'engage à déposer l'attestation de mise en sécurité, compte tenu des rubriques concernées par la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- par courriels des 19 et 20 novembre 2024, la préfecture a demandé à l'exploitant de joindre à sa déclaration de cessation d'activité l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-66-3.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de mise en sécurité précitée, mais s'engage à contacter Socotec, qu'il avait mandaté pour la déclaration de cessation d'activité, pour la réalisation de cette attestation de mise en sécurité.

Post-inspection, par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant indique avoir pris contact avec la société Socotec, dès la fin de la visite, pour la réalisation de l'attestation de mise en sécurité, et que sa demande a été relayée au service Socotec en charge de cette prestation.

Considérant les démarches entreprises par l'exploitant pour la réalisation de cette attestation de mise en sécurité, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois